

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2016

Présents : M. BOCCAR, Conseiller communal-Président
 M. JAVAUX, Bourgmestre;
 Mmes CAPRASSE, DAVIGNON et ~~DELHEZ~~, M. DELVAUX, Mme BORGNET, Echevins ;
 M. MELON, Conseiller Communal et Président du CPAS ;
 M. ~~FRANCKSON~~, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. DE MARCO, PLOMTEUX, MAINFROID et ~~TILMAN~~, Mme TONNON, MM. TORREBORRE, LHOMME et DELIZEE, Mme HOUSSA, M. LACROIX, Mme BRUYNINCKX et RENAUX Conseillers Communaux.
 Mme Anne BORGHS – Directeur Général

Madame Delhez, Messieurs Franckson, Plomteux et Tilman, excusés, ont été absents à toute la séance.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 22 JUIN 2016.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

ARRETES DE POLICE.

Le **CONSEIL**, **PREND CONNAISSANCE** des arrêtés pris aux dates suivantes :

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 27 JUIN - FERMETURE DE VOIRIE - RUE HELLEBAYE.**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que l'entreprise Rudy DELOYER représentée par lui-même (04498/54 65 04 - dreyka@hotmail.com), doit procéder à une livraison importante de matériel de construction (béton, etc) rue Hellebaye face au n°3, que ce travail doit être réalisé en voirie étroite rendant ainsi la circulation impossible;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

ARRETE**Du 29/06/2016 au 12/07/2016 entre 07:00 et 16:30 hrs**

ARTICLE 1^{er} : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, excepté riverains, rue Hellebaye. Cette voirie sera mise en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

ARTICLE 2 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés C3 avec additionnel excepté riverains, F45 (impasse), placés en début et fin de journée, aux deux carrefours d'accès.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus. Les riverains seront préalablement informés par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à l'entreprise RUDY DELOYER (4480 ENGIS, rue Nicolas Lhomme 16, dreyka@hotmail.com).

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 5 JUILLET - FERMETURE DE VOIRIE - RUE VIGNEUX.**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que Monsieur MERTES Robin (0476/484021 – robinmertes@hotmail.com), doit procéder à une évacuation importante de gravas rue Vigneux 4 (conteneur et camion), que ce travail doit être réalisé en voirie étroite rendant ainsi la circulation impossible;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Considérant le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations estimé à un jour, le 10/07/2016,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

ARRETE**Le 10/07/2016 entre 08:00 et 18:00 hrs**

ARTICLE 1^{er} : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, rue Vigneux dans son tronçon compris en ses carrefours formés avec les rues Gaston Grégoire et Paquette.

Ce tronçon sera mis en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voirie rue Vigneux depuis son carrefour avec la rue Gaston Grégoire jusque son n°4.

ARTICLE 3 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés E1 (début & fin) et C3 placé en début et fin de journée, aux deux carrefours d'accès.

ARTICLE 4 : La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus. Les riverains seront préalablement informés par Monsieur MERTES Robin, responsable des travaux.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'au responsable des travaux : Robin MERTES (4500 Huy, rue de la Sarte19, robinmertes@hotmail.com).

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 6 JUILLET - BROCANTE AU PIRKA, PLACE CLAUDY SOHET - SAMEDI 30 JUILLET 2016.

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une brocante est organisée à la Place Claudy Sohét de 14h à 21h, au Pirka, rue de la Pâche, rue de la Digue, rue Chêneux, rue de la Source le samedi 30 juillet 2016;

Attendu qu'à cette occasion, que la veille, soit le vendredi 29 juillet dès 08h, un manège requérant une superficie de 9 mètres sur 7 mètres doit être monté Place Claudy Sohét côté Chêneux, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules en partie sur cette dite place;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi Communale;

ARRETE

Du vendredi 29 juillet 2016 à 7h au lundi 1^{er} août 2016 à 8h.

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur la Place Claudy Sohét sur la moitié de sa superficie du côté de la rue Chêneux afin de permettre le montage d'un manège de 9 mètres sur 7 mètres.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3 : Les infractions seront punies des peines de police.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux services des TEC, aux Services de Secours, au responsable communal du service des travaux ainsi qu'aux organisateurs. .

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE EN DATE DU 12 JUILLET – LA NUIT DES BRONZES – CHATEAU DE JEHAY.

LE COLLEGE,

Attendu que l'évènement intitulé « LA NUIT DES BRONZES », projection de deux films sur écran géant, en plein air, jeux, animations et petite restauration, est organisé dans le parc du château de Jehay par l'ASBL CHATEAU DE JEHAY, représentée par Monsieur FRESON Michaël (0498/645273), en collaboration avec la radio NOSTALGIE, représentée par Monsieur HOUSARD Julien (0496/771686) ;

Que cette manifestation à caractère familial et gratuite aura lieu le samedi 16/07/2016 entre 18:00 et 01:00 ;

Que les organisateurs compte sur la présence d'un public estimé entre 1500 et 2000 visiteurs;

Que le plan de mobilité « INTRAMUROS » adapté à ce type de festivités au château de Jehay devra être mis en place ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

D E C I D E

Du 16/07/2016 à 15h00 au 17/07/2016 à 02h00

ARTICLE 1^{er} : L'accès est interdit, dans les deux sens, sauf riverains, dans la voie suivante:

- Rue des Sabotiers.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté riverains ».

ARTICLE 2 : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- Rue du Tambour, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Zénobe Gramme et celui formé avec la rue du Petit Rivage ;
- Rue Ernou, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Tambour et celui formé avec la rue Petit Rivage ;
- Rue du Trixhelette, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue d'Yernawe (VERLAINE) et celui formé avec la rue du Parc ;
- Rue du Parc, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Paquay et celui formé avec la rue du Saule Gaillard (N614) ;
- Rue Petit Rivage, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Parc et celui formé avec la rue du Tambour ;
- Rue Paquay, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Parc et celui formé avec la rue du Saule Gaillard (N614) ;
- Rue du Maréchal, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Tambour et celui formé avec la rue du Parc.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C1 et F19.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit sur les tronçons de voies suivants :

- Rue Paquay, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Saule Gaillard et celui formé avec la rue Parc, côté immeubles portant les numéros impairs ;
- Rue du Maréchal, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Parc et celui formé avec la rue du Tambour, côté immeubles portant les numéros 6, 6A et 9 ;
- Rue Petit Rivage, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Tambour et celui formé avec la rue du Parc, côté opposé à l'immeuble portant le numéro 7 ;
- Rue Trixhelette, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Parc et celui formé avec la rue d'Yernawe (VERLAINE), côté gauche du sens de circulation.

Les mesures seront matérialisées par des signaux E1 complétés par les panneaux additionnels Xa, Xb Xd.

ARTICLE 4 : Un sens obligatoire de circulation est instauré sur la voie suivante :

- Rue du Tambour venant de la rue Ernou, obligation de virer à droite ;
- Rue du Tambour venant de la rue Zénobe Gramme, obligation de virer à droite ;
- Rue du Tambour venant de la rue du Maréchal, obligation de virer à gauche ;

Les mesures seront matérialisées par le signal D1A.

ARTICLE 5 : Un itinéraire de déviation sera fléché afin de pouvoir rejoindre la N614 :

- Rue Trixhelette, via la rue d'Yernawe.

ARTICLE 6 : Une signalisation « Type chantier » portant la mention « FESTIVITE LOCALE - CENTRE FERME » ainsi que la représentation du signal C3 sera placée :

- Rue Paquay venant de la rue du Saule Gaillard ;
- Rue Petit Rivage au carrefour formé avec la rue Zénobe Gramme ;
- Rue du Parc venant de la rue du Saule Gaillard (N614).

Les mesures seront matérialisées par le signal F79 modifié.

ARTICLE 7 : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

ARTICLE 8 : La présente ordonnance temporaire sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de 1ère instance et du Tribunal de police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;

et copie

- Au service des TEC ;
- Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE EN DATE DU 26 JUILLET – FERMETURE DE VOIRIE – RUE NOURROUTE ET CHENIA – REALISATION DU COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES.

LE COLLEGE,

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, représentée par Monsieur François PAHAUT, Conducteur principal, Génie Civil-Environnement, (gsm 0475/480279), doit procéder à des travaux d'aménagements et réfection de voirie rue Hippolyte Dumont au niveau de son carrefour avec les rues Nouroute, de Bende et Chénia (CH 629), prévus dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES ;

Que les contraintes engendrées par chantier auront pour effet de rendre impossible toute circulation de véhicules ;

Que le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations estimé à une semaine, prévues du 01/08/ au 05/08/2016 ;

Que le plan de mobilité mis en place doit être adapté ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

D E C I D E
Entre le 01 août et le 05 août 2016

ARTICLE 2 : L'accès sera interdit, sauf circulation locale, sur les voies suivantes :

- Rue Nouroute, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Martine et celui formé avec la rue de Bende ;
- Rue Chénia, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue de Bende et celui formé avec la rue du Cimetière.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C3 complété par un panneau additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

ARTICLE 3 : Seront placées en voies sans issue :

- Rue Nouroute, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Martine et celui formé avec la rue de Bende ;
- Rue Chénia, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue de Bende et celui formé avec la rue du Cimetière.

Les mesures seront matérialisées par des signaux F45.

ARTICLE 7 : Monsieur PAHAUT veillera à installer la signalisation conforme, à l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 8 : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

ARTICLE 9 : La présente ordonnance temporaire sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de 1ère instance et du Tribunal de police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;

et copie

- Au service des TEC ;
- Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY ;
- Au maître de l'ouvrage.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRIS EN DATE DU 26 JUILLET – LIMITATION DU TRAFIC A UNE SEULE BANDE DE CIRCULATION, DANS CHAQUE SENS, SUR LA N684 ET INTERDICTION PERMANENTE A L'ACCES AU GIRATOIRE VIA LA SORTIE VERS LA N631.

LE COLLEGE,

Considérant que l'entreprise Si-HBel, Z.I. des Hauts Sarts - Zone 3, Avenue du Parc Industriel, n° 11 à 4041 MILMORT, représentée par Monsieur Benjamin NAMUR, Assistant conducteur Signalisation (gsm 0495/237288), doit réaliser des travaux de réfection de revêtement routier dans le giratoire « PAIX DIEU », N684/N631, à AMAY ;

Que le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations, en deux phases, est estimé à deux semaines, entre le 08 et le 19/08/2016 ;

Que les contraintes engendrées par le chantier auront pour effet de limiter le trafic à une seule bande de circulation, dans chaque sens, sur la N684 et interdire en permanence l'accès au giratoire via la sortie vers la N631 ;

Que l'entreprise propose un plan de signalisation (catégorie 3) prévoyant un itinéraire de déviation ayant été soumis au gestionnaire de la voirie, le SPW, représenté par Monsieur MIGNOT, ingénieur, chef de district de Huy ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

D E C I D E
Entre le 08 et le 23 août 2016

PHASE 1

ARTICLE 1^{er} : L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur :

- Moitié OUEST (N684, sens E42 vers N90) du giratoire N684/N631.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 placés sur barrières complétés par un dispositif de balises verticales type1, de signaux D1 et de panneaux de chantier F79 (en préavis) visant à canaliser la circulation sur les bandes de circulation disponibles.

ARTICLE 4 : Sera placé en voie sans issue :

- Rue de Villers dans le tronçon débouchant sur la RN 684.

La mesure sera matérialisée par le signal F45 complété par un panneau additionnel 1700 M placés en préavis sur barrières au carrefour des rues Paix-Dieu et Thier du Moulin à VILLERS LE BOUILLET.

ARTICLE 5 : L'accès sera interdit, sur la voie suivante :

- Rue de Villers, venant de la N684.

La mesure sera matérialisée par un signal C3 placé sur barrières.

PHASE 2

ARTICLE 2 : L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur :

- Moitié EST (N684, sens N90 vers E42) du giratoire N684/N631.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 placés sur barrières complété par un dispositif de balises verticales type1, de signaux D1 et de panneaux de chantier F79 (en préavis) visant à canaliser la circulation sur les bandes de circulation disponibles.

PHASE 1 & 2

ARTICLE 3 : L'accès sera interdit, sauf circulation locale, sur la voie suivante :

- Rue Paix Dieu (N631), dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Rochamps et celui formé avec le chemin d'accès menant au site de la Paix Dieu.

La mesure sera matérialisée par un signal C3 complété par un panneau additionnel portant la mention « excepté circulation locale » placé sur barrière.

ARTICLE 4 : Sera placé en voie sans issue :

- Rue Paix Dieu (N631), dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Rochamps et celui formé avec le chemin d'accès menant au site de la Paix Dieu.

La mesure sera matérialisée par le signal F45 complété par un panneau additionnel 700 M placés sur barrières.

ARTICLE 5 : L'accès sera interdit, sur la voie suivante :

- Rue Paix Dieu (N631), venant du giratoire N684/N631.

La mesure sera matérialisée par un signal C3 placé sur barrières.

ARTICLE 6 : Dans la zone des travaux, la vitesse sera limitée dégressivement à 50 km/h puis à 30 km/h.

La mesure sera matérialisée par les signaux C3 « 50 », C3 « 30 », A31 et C46.

ARTICLE 7 : La circulation dans le giratoire N684/N631 sera réglée à l'aide de signaux lumineux de circulation.

La mesure sera présignalée par des signaux A33 complétés par des panneaux additionnels indiquant la distance les séparant des signaux lumineux.

ARTICLE 8 : Des itinéraires de déviation seront mis en place pour rejoindre AMAY :

- Venant de l'E42 sortie 5, via N614 et E42 et sortie 6, au niveau du giratoire N614/N631 (COLRUYT AMAY) ainsi qu'au niveau du giratoire N631/rue de Hamenton ;
- Venant de l'E42 sortie 6, via la N90.

Les mesures seront matérialisées par les signaux F41 et F39 adaptés.

ARTICLE 4 : L'ensemble des dispositifs seront pourvus de signalisation lumineuse adaptée.

ARTICLE 10 : Monsieur NAMUR veillera à installer la signalisation conforme, à l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 11 : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

ARTICLE 12 : La présente ordonnance temporaire sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de 1ère instance et du Tribunal de police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;

et copie

- Au service des TEC ;
- Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY ;
- Au maître de l'ouvrage.

**ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE EN DATE DU
26 JUILLET – FERMETURE DE VOITURE – RUE HIPPOLYTE DUMONT –
REALISATION DU COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES.**

LE COLLEGE,

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, représentée par Monsieur François PAHAUT, Conducteur principal, Génie Civil-Environnement, (gsm 0475/480279), doit procéder à des travaux de réfection de voirie et aménagements de trottoirs entre les CH620 à CH623, complémentaires à ceux entamés entre la CH623 et la CH629 ainsi qu'à la poursuite des travaux de fouilles, réalisation de chambres de visite et pose de canalisations, entre les CH 629 à CH 641, prévus dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES ;

Que cette portion (CH 620 à CH 623) de chantier se réalisera en voirie, rue Hippolyte Dumont, dans le tronçon compris entre ses carrefours formés avec la Chaussée de Liège (N617) et la rue du Château ;

Que les contraintes engendrées par cette nouvelle portion de chantier auront pour effet de rendre impossible toute circulation de véhicules rue Hippolyte Dumont, dans son tronçon compris entre son carrefour formé avec la Chaussée de Liège et celui formé avec la rue Nouroute ;

Que le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations estimé à deux mois, prévu du 01/08/2016 au 30/09/2016 ;

Que le plan de mobilité mis en place doit être adapté ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

D E C I D E

Entre le 01 août et le 30 septembre 2016

ARTICLE 1^{er} : L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies suivantes :

- Rue Hippolyte Dumont, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Nouroute et celui formé avec la Chaussée de Liège.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3.

ARTICLE 2 : L'accès sera interdit, sauf circulation locale, sur les voies suivantes :

- Rue Nouroute, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Martine et celui formé avec la rue de Bende ;
- Rue Chénia, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue de Bende et celui formé avec la rue du Cimetière.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C3 complété par un panneau additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

ARTICLE 3 : Seront placées en voies sans issue :

- La rue Aux Chevaux, dès son carrefour formé avec la rue Chénia ;
- La rue du Château, dès son carrefour formé avec la rue du Puits ;
- La rue Chénia, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Mont Léva et celui formé avec la rue Hippolyte Dumont ;
- La rue Vinâve, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Puits et celui formé avec la rue Hippolyte Dumont.

Les mesures seront matérialisées par des signaux F45.

ARTICLE 4 : Un itinéraire de déviation sera mis en place via les rues St. Joseph, Mont Léva, du Cimetière, Al Bache et Hasquette.

L'accès aux véhicules de plus de 7,5T, excepté circulation locale, sera interdit sur cet itinéraire de déviation.

Les mesures seront matérialisées par des signaux F41 ainsi que des signaux C21 complétés par des panneaux additionnels portant la mention « excepté circulation locale ».

ARTICLE 5 : La rue Chénia sera temporairement remise à double sens de circulation dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue de Bende et celui formé avec la rue du Cimetière.

La signalisation verticale permanente sera masquée.

ARTICLE 6 : Deux panneaux de signalisation « Type chantier » portant la mention « TRAVAUX - Quartier de Bende via N684 » ainsi que la représentation du signal A31, pour le premier, et « commerces accessibles aux piétons », pour le second, seront placés :

- A l'entrée de la rue Hippolyte Dumont, côté chaussée de Liège (N617).

La mesure sera matérialisée par les signaux F79 modifié.

ARTICLE 7 : Un panneau de signalisation « Type chantier » portant la mention « TRAVAUX - Ampsin centre via N684 » ainsi que la représentation du signal A31 sera placé :

- Rue Al Bâche, à son carrefour formé avec la rue Hasquette.

La mesure sera matérialisée par le signal F79 modifié.

ARTICLE 8 : Les barrières supportant de la signalisation seront en outre pourvues d'un dispositif lumineux bien visible de nuit.

ARTICLE 9 : Monsieur PAHAUT veillera à installer la signalisation conforme, à l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 8 : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

ARTICLE 10 : La présente ordonnance temporaire sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de 1ère instance et du Tribunal de police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;

et copie

- Au service des TEC ;
- Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY ;
- Au maître de l'ouvrage.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE EN DATE DU 26 JUILLET – FERMETURE DE VOIRIE – RUE MARQUESSES.

LE COLLEGE,

Considérant que l'entreprise SIGNAROUTE SPRL, rue des Salamandres, 9, 5100 NANINNE, représentée par Monsieur Nicolas AUSLOOS (0478/631445), conducteur, est chargée de placer la signalisation adéquate dans le cadre du placement d'une grue rue MarquesSES, dans son tronçon la joignant à la chaussée Roosevelt (N617) ;

Que le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations est estimé à un jour, prévu le 09/08/2016 entre 07h00 et 18h00 ;

Que les contraintes engendrées par le chantier auront pour effet d'interdire toute circulation dans ce tronçon de voirie ;

Que l'entreprise propose un plan de signalisation prévoyant un itinéraire de déviation ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE

Le mardi 09 août 2016 entre 07h00 & 18h00

ARTICLE 1^{er} : L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur :

- Rue Marquesses, dans son tronçon de jonction avec la chaussée Roosevelt.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 et A31 placés sur barrières complétés par des signaux C31.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits :

- Rue Marquesses, dans son tronçon de jonction avec la chaussée Roosevelt.

La mesure sera matérialisée par des signaux E3.

ARTICLE 3 : Un itinéraire de déviation sera mis en place :

- Via les rues Marquesses, Sous les Vignes et Chaussée Roosevelt (N617).

Les mesures seront matérialisées par les signaux F41.

ARTICLE 4 : Les dispositifs placés sur barrières seront pourvus d'une signalisation lumineuse adaptée.

ARTICLE 5 : Monsieur AUSLOOS veillera à installer la signalisation conforme, à l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

ARTICLE 7 : La présente ordonnance temporaire sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de 1ère instance et du Tribunal de police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;

et copie

- Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY ;
- Au maître de l'ouvrage.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 27 JUILLET – FETE GRAMME LE DIMANCHE 28 AOUT – INTERDICTION DE CIRCULER – RUE DU TAMBOUR.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Comité de quartier du Village de Jehay, représenté par Monsieur Benoît TILMAN, rue Paix Dieu, n°4 à 4540 AMAY, organise une fête de quartier ainsi qu'une balade en vélo avec pour centre d'activités la rue du Tambour, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la rue Petit Rivage, d'une part, et la rue du Maréchal, d'autre part ;

Que cette manifestation locale se déroulera en journée, le dimanche 28/08/2016 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

A R R E T E

Le dimanche 28 août 2016 entre 08h00 & 20h30

ARTICLE 1^{er} : L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sauf pour les riverains et organisateurs, rue du Tambour, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la rue Petit Rivage, d'une part, et la rue du Maréchal, d'autre part.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3, complétés par des panneaux additionnels portant la mention « Excepté Circulation Locale ».

ARTICLE 2 : Mr. Benoît TILMAN veillera à installer la signalisation conforme et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit :

- A Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;

et copie

- Au responsable communal du service des travaux ;
- A l'organisateur.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 29 JUILLET - FERMETURE DE VOIRIE - RUE HELLEBAYE.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise Rudy DELOYER représentée par lui-même (04498/54 65 04 - dreyka@hotmail.com), doit procéder à une livraison importante de matériel de construction (béton, etc) rue Hellebaye face au n°3, que ce travail doit être réalisé en voirie étroite rendant ainsi la circulation impossible;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

ARRETE

Du 02/08/2016 au 17/08/2016 entre 07:00 et 16:30 hrs

ARTICLE 1^{er} : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, excepté riverains, rue Hellebaye. Cette voirie sera mise en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

ARTICLE 2 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés C3 avec additionnel excepté riverains, F45 (impasse), placés en début et fin de journée, aux deux carrefours d'accès.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus. Les riverains seront préalablement informés par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à l'entreprise RUDY DELOYER (4480 ENGIS, rue Nicolas Lhomme 16, dreyka@hotmail.com).

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 03 AOUT - COURSE CYCLISTE A AMPSIN LE DIMANCHE 14 AOUT 2016.

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une course cycliste est organisée à Ampsin par le Cycle Amaytois, le dimanche 14 août 2016 de 12h à 18h00 ;

Attendu que le circuit emprunte notamment plusieurs rues de l'entité amaytoise ;

Attendu que pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers, il convient de prendre les mesures qui s'imposent de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 14 août 2016 entre 12h00 et 18h00, l'accès à tout conducteur est interdit dans les 2 sens dans les rues empruntant le circuit suivant : rue Campagne, rue des Ganons, rue du Dr Renard, rue Waloppe, rue Verte Voie, rue du 4^{ème} Génie , Route Militaire, rue Campagne en circuit fermé.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés de la chaussée dans les rues reprises à l'article 1^{er}, ainsi que la circulation durant la durée des épreuves, une déviation sera mise en place.

ARTICLE 3 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de police « Meuse-Hesbaye », au SRI ainsi qu'aux organisateurs ainsi qu'au service du hall technique.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 07 AOÛT - FERMETURE DE VOIRIE - RUE VIGNEUX.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que Monsieur MERTES Robin (0476/484021 - robinmertesotmail.com), doit procéder à une évacuation importante de gravas rue Vigneux 4 (conteneur et camion), que ce travail doit être réalisé en voirie étroite rendant ainsi la circulation impossible;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Considérant le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations estimé à un jour, le 14/08/2016,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

ARRETE

Le 14/08/2016 entre 05:00 et 19:00 hrs

ARTICLE 1^{er} : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, rue Vigneux dans son tronçon compris en ses carrefours formés avec les rues Gaston Grégoire et Pâquette. Ce tronçon sera mis en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voirie rue Vigneux depuis son carrefour avec la rue Gaston Grégoire jusque son immeuble n°4, inclus.

ARTICLE 3 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés E1 (début & fin) et C3 placé en début et fin de journée, aux deux carrefours d'accès.

ARTICLE 4 : La signalisation sera fournie et installée par le service Travaux, entretenue et enlevée sans délai par celui qui exécute les travaux lorsqu'elle ne se justifiera plus. Les riverains seront préalablement informés par Monsieur MERTES Robin, responsable des travaux.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'au responsable des travaux : Robin MERTES (4500 Huy, rue de la Sarte19, robinmertes@hotmail.com).

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE EN DATE DU 23 AOUT – FERMETURE DE VOIRIE – RUE DES SABOTIERS – « LA NOCTURNE » A JEHAY.

LE COLLEGE,

Attendu que l'ASBL CHATEAU DE JEHAY, représentée par Monsieur Mickael FRESON (0498/645273), organise « LA NOCTURNE », le 26/08/2016 de 18 à 24h00 ;

Que l'évènement consistera en des balades contées à la lueur de flambeaux, un marché du terroir, des animations musicales et spectacles de rue dans la cour et les jardins du site du château de Jehay ;

Que le pic de public estimé à 1.500 personnes est attendu vers 20h00 ;

Que le plan de mobilité « INTRAMUROS LIGHT » adapté à l'organisation de festivités au château de Jehay devra être mis en place ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE

Entre le 26/08/2016-16h00 et le 27/08/2016-01h00

ARTICLE 1^{er} : L'accès est interdit, dans les deux sens, sauf riverains, dans la voie suivante:

- Rue des Sabotiers.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté riverains ».

ARTICLE 2 : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- Rue du Trixhelette, dans le tronçon compris entre la limite communale et celui formé avec la rue du Parc ;
- Rue du Parc, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Petit Rivage et celui formé avec la rue du Saule Gaillard (N614).

Les mesures seront matérialisées par des signaux C1 et F19 avec préavis au carrefour formé par la rue de Yernawe et Trixhelette (VERLAINE).

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit sur le tronçon de voie suivant :

- Rue Trixhelette, entre son carrefour formé avec la rue du Parc et la limite du territoire communal, côté gauche du sens de circulation.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 complétés par les panneaux additionnels Xa, Xb Xd.

ARTICLE 5 : Deux itinéraires de déviation seront fléchés afin de pouvoir rejoindre la N614:

- Rue Trixhelette, via la rue de Yernawe ;
- Rue du Parc, via la rue Paquay.

Les mesures seront matérialisées par les signaux F41.

ARTICLE 6 : Une signalisation « Type chantier » portant la mention « FESTIVITE AU CHATEAU DE JEHAY » ainsi que la représentation du signal A51 sera placée :

- Rue Trixhelette à son carrefour avec la rue de Yernawe (VERLAINE) ;
- Rue du Parc à son carrefour avec la rue Petit Rivage ;
- Rue du Parc à son carrefour avec la rue du Saule Gaillard (N614).

Les mesures seront matérialisées par les signaux F79 modifiés.

ARTICLE 7 : La signalisation pourra être installée sur barrière ou autre dispositif temporaire pour autant qu'il soit pourvu d'une signalisation lumineuse adaptée en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 8 : L'organisateur veillera à installer la signalisation conforme, à l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 9 : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

ARTICLE 10 : La présente ordonnance temporaire sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de 1^{ère} instance et du Tribunal de police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;

et copie

- Au service des TEC ;

- Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 23 AOÛT - STATIONNEMENT INTERDIT – CHAUSSEE DE LIÈGE – REALISATION DU COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, procède à des travaux de réfection de voirie et aménagements de trottoirs rue Hippolyte Dumont, prévus dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES ;

Qu'un itinéraire de déviation est mis en place via les rues St Joseph et Chénia notamment ;

Que la fin de ces travaux est prévue à la date du 30/09/2016 ;

Que plusieurs usagers se sont plaints d'un danger résultant du manque de visibilité au débouché de la rue St Joseph sur la Chaussée de Liège en raison de la présence de véhicules en stationnement régulier à hauteur du cabinet de dentisterie, numéros 114 et 116 ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE
Du 23/08/2016 au 30/09/2016

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement est interdit sur une distance de 25 m en deçà du passage pour piétons établi à hauteur du n°116, chaussée de Liège.

La mesure sera matérialisée par les signaux E1 et Xa (Flèche haute).

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 30 AOUT – ACCES INTERDIT - THIER PHILLIPART ET RUE LE SART.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que Monsieur Nicolas MARLAIRE (0498/40.26.40), Thier Philippart, n°42C, procède à des travaux de construction sur sa propriété et projette de recourir à l'usage d'un camion pompe à béton avec béquilles de stabilisation à mettre en stationnement sur la voie publique ;

Que le positionnement des engins de chantier ne permettra pas de maintenir un passage libre pour les autres usagers ;

Que les travaux sont prévus de jour le 02/09/2016 ;

Considérant que la rue Marchandise devra être remise temporairement à double sens de circulation ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

A R R E T E
Le 02/09/2016

ARTICLE 1^{er} : L'accès sera interdit, sauf pour les riverains, dans les voies suivantes :

- Rue Thier Philippart, dans le tronçon compris entre les carrefours que forme cette voirie avec la rue Marchandise et celui formé avec la rue Le Sart;
- Rue Le Sart, dans le tronçon compris entre les carrefours que forme cette voirie avec la rue Marchandise et celui formé avec la rue Thier Philippart.

Les mesures seront matérialisées par les signaux C3 complétés par les panneaux additionnels portant la mention « excepté riverains ».

ARTICLE 2 : Les tronçons de voirie cités à l'article 1^{er} seront placés en voie sans issue.

Les mesures seront matérialisées par les signaux F45 avec rappel du F45 au niveau du carrefour formé par l'impasse de la rue Thier Philippart et la rue Le Sart.

ARTICLE 3 : La rue Marchandise sera placée à double sens de circulation.

La mesure sera matérialisée par les signaux A39 à ses deux accès et en masquant la signalisation verticale permanente.

ARTICLE 4 : Monsieur Nicolas MARLAIRE veillera à installer la signalisation conforme, l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 31 AOUT - FERMETURE DE VOIRIE - RUE HELLEBAYE.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise Rudy DELOYER représentée par lui-même (04498/54 65 04 - dreyka@hotmail.com), doit procéder à une livraison importante de matériel de construction (béton, etc) rue Hellebaye face au n°3, que ce travail doit être réalisé en voirie étroite rendant ainsi la circulation impossible;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

ARRETE

Du 02/09/2016 au 16/09/2016 entre 0600 hrs et 1800 hrs

ARTICLE 1^{er} : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, excepté riverains, rue Hellebaye. Cette voirie sera mise en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

ARTICLE 2 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés C3 avec additionnel excepté riverains, F45 (impasse), placés en début et fin de journée, aux deux carrefours d'accès.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus. Les riverains seront préalablement informés par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à l'entreprise RUDY DELOYER (4480 ENGIS, rue Nicolas Lhomme 16, dreyka@hotmail.com).

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 05 SEPTEMBRE - LES AMAYTOISES ET LA « JOURNEE - SANS VOITURE » - LES 10 et 11 SEPTEMBRE 2016.

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'un week-end regroupant diverses manifestations (Les Amaytoises, Foire du disque, Journée sans voiture) est organisé, dans le centre d'Amay, le samedi 10 et le dimanche 11 septembre 2016 ;

Attendu qu'il est nécessaire de prévoir l'installation et le démontage des infrastructures prévues pour ces manifestations ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE

Du vendredi 09/09 06h au lundi 12/09 17h.

ARTICLE 1^{er}: Le stationnement et l'accès sera interdit à tout conducteur sur la Place A. Grégoire et Place Sainte-Ode.

Le dimanche 11/09 de 06h à 21h

ARTICLE 2 :

a) Le stationnement et l'accès sera interdit dans les deux sens, à tout conducteur RN 617 (Chée F. Terwagne et Chée Roosevelt) dans son tronçon situé avec ses carrefours avec la rue du Pont de l'Arbre et la N617 (Chée Roosevelt) N614 (Chée de Tongres), ainsi que dans les rues : Joseph Wauters, Entre Deux Tours, Paul Janson, places Saint-Ode et du Marché, place G. Rome, Julien Jacquet, rue de la Paix entre son carrefour avec la rue J. Wauters, et le début de son sens unique, Place Ramoux, Emile Vandervelde entre son tronçon compris avec la rue Joseph Wauters et le parking de la poste, Liberté entre la rue Joseph Wauters et la rue Albert 1^{er}, rue de l'Industrie (dans le sens rue de l'Hôpital vers la place G. Rome).

b) La circulation de transit venant de Liège sera détournée via la N696 (par les rues de l'Arbre, du Pont) et la RN90.

c) La circulation de transit venant de Huy, sera déviée par les rues : Chaussée de Tongres, Chaussée Romaine. via le rond-point Jean Jaurès.

ARTICLE 2 : L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur rue Gaston Grégoire, entre 13:00 h. et 21:00 h.

ARTICLE 3 : L'accès sera interdit, dans les deux sens à tout conducteur rue Fond d'Oxhe jusqu'à son carrefour avec la rue des Communes entre 10:00 h. et 13:00 h.

ARTICLE 4 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar et des signaux : C1., C3., D1.E1., Le présent arrêté sera également affiché.

ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation et de son enlèvement aux heures précitées sont de la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 6 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la Loi.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section police de et à Huy, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI, au TEC et au responsable communal du service des travaux.

ORDONNANCE DE POLICE PRIS EN DATE DU 08 SEPTEMBRE - LES AMAYTOISES ET « JOURNEE - SANS VOITURE » - LES 10 ET 11 SEPTEMBRE 2016 – MODIFICATION.

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'un week-end regroupant diverses manifestations (Les Amaytoises, Foire du disque, Journée sans voiture) est organisé, dans le centre d'Amay, le samedi 10 et le dimanche 11 septembre 2016 ;

Attendu qu'il est nécessaire de prévoir l'installation et le démontage des infrastructures prévues pour ces manifestations ;

Attendu que la brocante organisée le dimanche 11/09 prend de l'ampleur et qu'il est nécessaire de revoir l'arrêté adopté en date du 05/09 afin d'interdire l'accès et le stationnement à l'ensemble de la rue de la Paix (et non à sa portion entre son carrefour avec le rue Joseph Wauters et le début du sens unique) ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE

Du vendredi 09/09 06h au lundi 12/09 17h.

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement et l'accès sera interdit à tout conducteur sur la Place A. Grégoire et Place Sainte-Ode.

Le dimanche 11/09 de 06h à 21h

ARTICLE 2 :

a) Le stationnement et l'accès sera interdit dans les deux sens, à tout conducteur RN 617 (Chée F. Terwagne et Chée Roosevelt) dans son tronçon situé avec ses carrefours avec la rue du Pont de l'Arbre et la N617 (Chée Roosevelt) N614 (Chée de Tongres), ainsi que dans les rues : Joseph Wauters, Entre Deux Tours, Paul Janson, places Saint-Ode et du Marché, place G. Rome, Julien Jacquet, rue de la Paix, Place Ramoux, Emile Vandervelde entre son tronçon compris avec la rue Joseph Wauters et le parking de la poste, Liberté entre la rue Joseph Wauters et la rue Albert 1er, rue de l'Industrie (dans le sens rue de l'Hôpital vers la place G. Rome).

b) La circulation de transit venant de Liège sera détournée via la N696 (par les rues de l'Arbre, du Pont) et la RN90.

c) La circulation de transit venant de Huy, sera déviée par les rues : Chaussée de Tongres, Chaussée Romaine. via le rond-point Jean Jaurès.

ARTICLE 3 : L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur rue Gaston Grégoire, entre 13:00 h. et 21:00 h.

ARTICLE 4 : L'accès sera interdit, dans les deux sens à tout conducteur rue Fond d'Oxhe jusqu'à son carrefour avec la rue des Communes entre 10:00 h. et 13:00 h.

ARTICLE 5 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar et des signaux : C1., C3., D1.E1., Le présent arrêté sera également affiché.

ARTICLE 6 : La mise en place de la signalisation et de son enlèvement aux heures précitées sont de la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 7 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la Loi.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section police de et à Huy, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI, au TEC et au responsable communal du service des travaux.

CPAS – DEMISSION DE MADAME SYLVIE MOREAU, CONSEILLER – PRISE D'ACTE.**LE CONSEIL,**

Vu le décret du 08.12.05 modifiant la loi organique du 08.07.76 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 19 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre de démission datée du 12 juillet 2016 de Madame Sylvie MOREAU, Conseiller CPAS, signalant qu'elle a décidé de mettre fin à son mandat ;

PREND ACTE

De la démission de Madame Sylvie MOREAU en tant que Conseiller de l'Action Sociale.

CPAS – ELECTION DE PLEIN DROIT DE M. Guy LACROIX - EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DEMISSIONNAIRE.**LE CONSEIL,**

Vu le décret du 08.12.05 modifiant la loi organique du 08.07.76 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 14 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre de démission datée du 12 juillet de Madame Sylvie MOREAU, Conseiller CPAS, signalant qu'il a décidé de mettre fin à son mandat ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de cette démission ;

Vu l'acte de présentation daté du 06/09/16 du groupe politique ECOLO proposant la candidature de M. Guy LACROIX, rue des Croupets, 27 à 4540 Amay, en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que l'acte de présentation de ce candidat répond aux conditions de l'article 10 du décret précité et a été déposé entre les mains du Bourgmestre assisté de Madame le Directeur Général en date du 06/09/16 ;

Considérant que le candidat proposé continue à remplir les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 du décret précité ;

DECIDE

Conformément à l'article 12 du décret précité, est élu de plein droit Conseiller de l'Action Sociale, M. Guy LACROIX.

Le Président procède à la proclamation des résultats de l'élection et observe que l'élu ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité.

Conformément à l'article 15 du décret précité, le dossier de l'élection sera transmis à Monsieur le Président du CPAS pour information.

Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit auprès du Collège Provincial dans les 5 jours.

BUDGET COMMUNAL 2016 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 du CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – REPARATION DE LA PORTE AUTOMATIQUE DES MAITRES DU FEU.

LE CONSEIL,

Vu le blocage de la porte automatique d'entrée des Maîtres du Feu, ne voulant plus s'ouvrir ;

Attendu que cette intervention n'est pas couverte par le contrat de maintenance ;

Considérant que le site des Maîtres du feu est en pleine saison touristique ;

Vu l'offre de réparation de l'entreprise Entrance Services au montant de 966,42 € TVAac ;

Attendu que le crédit budgétaire alloué à cette dépense est inexistant ;

Attendu que le paiement de cette facture doit intervenir dans les plus brefs délais ;

Vu la délibération du Collège communal du 26/07/2016 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme de 966,42 € ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée au vu de la pleine saison touristique et en application de l'article L 1311-5 du CDLD ;

Vu l'article 16 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

De ratifier la délibération du Collège du 26/07/2016 décidant d'engager en urgence le crédit de 966.42 € correspondant aux frais relatifs à la réparation de la porte d'entrée automatique des Maîtres du feu.

La somme nécessaire sera inscrite à l'article 569-724-54 (n°2016-087) de la prochaine modification budgétaire de 2016.

PLAN DE GESTION – ACTUALISATION – ADOPTION - ACCORD DE PRINCIPE SUR LE TIMING ET LA FINALISATION.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 septembre 2002 décidant d'approuver le plan de gestion de la Commune d'Amay, établi dans le cadre des aides régionales Tonus Axe 2 ;

Attendu que ce plan a été approuvé, moyennant certaines recommandations, par le Gouvernement wallon en date du 12 décembre 2002 ;

Vu la circulaire du 27 janvier 2005 du Gouvernement wallon imposant aux Communes ayant bénéficié d'une aide exceptionnelle dans le cadre de l'Axe II du Plan Tonus, de procéder à l'actualisation de leur plan de gestion, cette actualisation étant une condition à l'octroi éventuel d'aides régionales Tonus Axe II en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 décembre 2005 actualisant le plan de gestion 2002 ;

Considérant qu'une nouvelle actualisation du plan s'est avérée nécessaire, la dernière datant de 2005;

Considérant que cette actualisation du plan également nécessaire si l'on souhaite pouvoir bénéficier des aides exceptionnelles 2014-2018 de la Région wallonne ;

Attendu que les mesures du plan ont été discutées avec les représentants du Centre Régional d'Aide Aux Communes les 13 juin et 28 juillet ;

Considérant que celles-ci doivent encore être affinées et précisées afin que l'actualisation soit la plus exhaustive possible;

Que dans ce cadre, le Centre Régional de l'Aide aux Communes (CRAC) suggère de revoir le timing pour l'actualisation dudit plan;

Sur rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

En séance publique, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Marque son accord de principe sur l'actualisation du plan de gestion.

ARTICLE 2 : Prend connaissance du document en projet et marque son accord sur sa finalisation.

ARTICLE 3 : Demande qu'un délai supplémentaire soit sollicité auprès du Ministre afin d'assurer la complétude du plan et propose que le délai soit fixé à la fin avril 2017.

ARTICLE 4 : La présente délibération et ses annexes sont transmises à M. le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, au Centre Régional d'Aide aux Communes.

MARCHÉ CONJOINT DES ASSURANCES POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'AMAY ET LE CPAS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Marché conjoint des assurances pour l'Administration Communale d'Amay et le CPAS" à AON Employer Results ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 210.000,00 € hors TVA ou 254.100,00 €, TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-ASS relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AON Employer Results ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Amay exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Amay à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux services ordinaires de l'Administration Communale et au CPAS d'Amay ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 août 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 août 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier des charges N° 2016-ASS et le montant estimé du marché "Marché conjoint des assurances pour l'Administration Communale d'Amay et le CPAS", établis par l'auteur de projet, AON Employer Results. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 210.000,00 € hors TVA ou 254.100,00 €, TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
3. De soumettre le marché à la publicité européenne.
4. D'approuver l'avis de marché et de l'envoyer afin qu'il soit publié au niveau national et européen.
5. La Commune de Amay est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Amay, à l'attribution du marché suivant la décision du Collège Communal du 9 août 2016.
6. En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
7. Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant et au service des finances pour information.

**QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE DU GROUPE PS – RAMPE D'ACCES
CIMETIERE D'OMBRET – M. LHOMME.**

M. Lhomme s'inquiète de la nouvelle rampe d'accès du cimetière d'Ombret qui est impraticable pour les personnes moins valides et difficilement praticable pour tous.

Mme Davignon précise qu'il est prévu au départ de scinder cet accès en deux :

- Une partie avec escaliers ;
- Une partie en pente pour les PMR (personnes à mobilité réduite) et la pelle.

Mais il y a eu un problème sur le chantier au niveau de la réalisation. Les travaux vont donc être ré-effectués dans les plus brefs délais.

M. Lhomme ajoute que de nombreuses personnes se rendent fréquemment dans le cimetière et que le problème est donc important.

Il interroge sur la réfection de la rampe.

Mme Davignon répond qu'on va refaire la rampe sur base de l'assise de l'ancien escalier.

M. Delizée demande s'il n'est pas possible dans un premier temps de poser un antidérapant ?

Mme Davignon répond que c'est envisagé mais que de toute façon, la rampe sera réalisée pour la Toussaint.

M. Lhomme insiste sur une solution à mettre en place en urgence car il semble que même les pompes funèbres n'ont pas accès.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE DU GROUPE PS – ETANGS DU LOTISSEMENT LABEYE – M. DELIZEE.

M. Delizée précise que le groupe PS a repris ses tournées dans les quartiers (Amay, Ampsin et Jehay).

Dans le lotissement « Labeye », certains riverains s'étonnent que les étangs, bassins, ne soient pas sécurisés. Une sécurisation est-elle prévue ? Quelle solution pourrait être mise en œuvre car le lieu est dangereux.

M. Mélon annonce qu'il a déjà été interpellé à ce sujet au début du lotissement.

Les étangs ont été prévus dès le départ dans le lotissement car il y avait une obligation de séparer les eaux pluviales et les eaux usées. Les étangs, bassins font tampon en cas de fortes pluies.

Aucunes clôtures ne sont prévues, et ce depuis le départ du lotissement.

Il s'agit d'une part de l'éducation que les parents doivent exercer vis-à-vis de leurs enfants : l'apprentissage du danger. On ne clôture pas la Meuse, ni les voies ferrées !!

M. le Bourgmestre ajoute que les riverains ont acheté en connaissance de cause. C'est aux parents de clôturer leur terrain.

M. Delizée partage partiellement la réponse. L'endroit est vicieux, en pente et les herbes sont hautes. On ne voit pas l'eau, au contraire de la Meuse et des voies ferrées qui sont visibles. Il propose de signaler le danger.

M. Mélon annonce que les herbes sont hautes parce qu'au préalable, M. Labeye mettait des vaches dans les prés, mais que les riverains se sont plaints du bruit, des odeurs et des mouches !

M. le Bourgmestre précise que le sujet est sensible, mais qu'il faut y être attentif sinon, il n'y a plus de limites. Il est impossible de tout clôturer et ensuite de tout entretenir. C'est alors faire croire à une société « zéro risques ».

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,